



novembre 2021

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Enlèvements internationaux d'enfants

« (...) [E]n matière d'enlèvement international d'enfants les obligations que l'article 8 [de la [Convention européenne des droits de l'homme](#)¹] fait peser sur l'État membre doivent s'interpréter à la lumière des exigences imposées par la [Convention de La Haye \[du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants\]](#), ainsi qu'à celles de la [Convention \[des Nations Unies\] relative aux droits de l'enfant](#) du 20 novembre 1989 (...) et des règles et principes de droit international applicables aux relations entre les Parties contractantes (...).

Cette approche s'inscrit dans le cadre d'une application combinée et harmonieuse des textes internationaux, en l'espèce et en particulier de la Convention [européenne des droits de l'homme] et de la Convention de La Haye, compte tenu de son objet et de son impact dans la protection des droits des enfants et des parents. Une telle prise en compte des dispositions internationales ne doit pas entraîner une opposition ou une confrontation entre les différents traités, sous réserve que la Cour [européenne des droits de l'homme] puisse pleinement assurer la mission qui est la sienne, à savoir "assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties Contractantes" de la Convention [européenne] (...), en interprétant et en appliquant les dispositions de celle-ci d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives (...).

Le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public – a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière (...), en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la principale considération (...).

L'intérêt supérieur de l'enfant ne se confond pas avec celui de son père ou de sa mère (...) [et,] dans le cadre d'une demande de retour faite en application de la Convention de La Haye, qui est donc distincte d'une procédure sur le droit de garde, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant doit s'apprécier à la lumière des exceptions prévues par la Convention de La Haye, [en particulier s'agissant de] l'écoulement du temps (...) et l'existence d'un "risque grave" (...). Cette tâche revient en premier lieu aux autorités nationales requises, qui ont notamment le bénéfice de contacts directs avec les intéressés. Pour ce faire au regard de l'article 8 de la Convention [européenne], les juridictions internes jouissent d'une marge d'appréciation, laquelle s'accompagne toutefois d'un contrôle européen en vertu duquel la Cour examine, sous l'angle de la Convention, les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de ce pouvoir (...).

[L]'on peut parvenir à une interprétation harmonieuse de la Convention [européenne] et de la Convention de La Haye (...) sous réserve que les deux conditions suivantes soient réunies. Premièrement, que les éléments susceptibles de constituer une exception au retour immédiat de l'enfant en application (...) de [la Convention de La Haye] (...) soient réellement pris en compte par le juge requis. Ce dernier doit dès lors rendre une décision suffisamment motivée sur ce point, afin de permettre à la Cour de s'assurer que ces questions ont bien fait l'objet

¹. L'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

d'un examen effectif. Deuxièmement, ces éléments doivent être appréciés à la lumière de l'article 8 de la Convention [européenne] (...).

Par conséquent, (...) l'article 8 de la Convention fait peser sur les autorités internes une obligation procédurale particulière à ce titre : dans le cadre de l'examen de la demande de retour de l'enfant, les juges doivent non seulement examiner des allégations défendables de "risque grave" pour l'enfant en cas de retour, mais également se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée au vu des circonstances de l'espèce. (...)

Par ailleurs, (...) la Convention de La Haye prévoyant le retour de l'enfant "dans l'État de sa résidence habituelle", les juges doivent s'assurer que les garanties adéquates sont assurées de manière convaincante dans ce dernier et, en cas de risque avéré, que des mesures de protection concrète y sont prises. » (X c. Lettonie (requête n° 27853/09), [arrêt](#) de la Grande Chambre du 26 novembre 2013, §§ 93-108)

Requêtes présentées par le parent dont l'enfant a été enlevé par l'autre parent

Ignaccolo-Zenide c. Roumanie

25 janvier 2000

Suite au divorce de la requérante, une décision de justice définitive rendue en France fixa chez elle la résidence de ses deux enfants issues du mariage. L'ex-époux, ressortissant français et roumain habitant aux États-Unis, accueillit les enfants pendant l'été 1990, mais à l'issue des vacances d'été refusa de les rendre à la requérante. Après avoir changé de domicile à plusieurs reprises pour fuir la justice américaine, saisie en application de la Convention de la Haye sur l'enlèvement international des enfants du 25 octobre 1980, l'ex-époux réussit à s'enfuir en Roumanie en mars 1994. Par un jugement en référé de décembre 1994, le tribunal de première instance de Bucarest ordonna le retour des enfants auprès de la requérante. Toutefois, les efforts de la requérante d'obtenir l'exécution de ce jugement se soldèrent pas des échecs. Depuis 1990, la requérante avait vu une seule fois ses enfants, lors d'une entrevue organisée par les autorités roumaines le 29 janvier 1997. La requérante alléguait que les autorités roumaines n'avaient pas pris les mesures adéquates pour assurer l'exécution rapide des décisions de justice rendues en l'espèce et favoriser le retour de ses filles auprès d'elle.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention européenne des droits de l'homme, jugeant que les autorités roumaines avaient omis de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de la requérante au retour de ses enfants, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale. La Cour a observé notamment que les autorités n'avaient pas adopté les mesures propres à assurer le retour des enfants auprès de la requérante énumérées à l'article 7 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

Voir aussi : [Cavani c. Hongrie](#), arrêt du 28 octobre 2014.

Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne

29 avril 2003

La requérante alléguait que les autorités espagnoles n'avaient pas pris les mesures adéquates pour assurer l'exécution rapide des décisions de justice lui accordant le droit de garde et l'autorité parentale exclusive sur son enfant – qui avait été emmené aux États-Unis d'Amérique avec son père. Elle se plaignait en particulier du manque de diligence avec lequel sa plainte pour soustraction d'enfant avait été traitée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que les autorités espagnoles avaient omis de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de la requérante au retour de son enfant et le droit de ce dernier à rejoindre sa mère, méconnaissant ainsi leur droit au respect de la vie familiale. Elle a observé en particulier qu'il revenait aux autorités de mettre en œuvre les mesures appropriées prévues dans les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 afin d'assurer la remise de l'enfant à sa mère. Or aucune mesure

n'avait été prise pour faciliter l'exécution des décisions rendues en faveur de la requérante et de son enfant.

Maire c. Portugal

26 juin 2003

Le requérant, un ressortissant français, se plaignait de l'inaction et de la négligence des autorités portugaises pour faire exécuter des décisions de justice françaises lui confiant la garde de son enfant que la mère de celui-ci, une ressortissante portugaise, avait enlevé et emmené au Portugal.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que les autorités portugaises n'avaient pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au retour de son enfant. La Cour a rappelé en particulier que, dans des affaires de ce genre, l'adéquation d'une mesure se juge à la rapidité de sa mise en œuvre. Les procédures relatives à la garde d'un enfant exigent en effet un traitement d'urgence en raison des conséquences irrémédiables que le temps peut provoquer entre l'enfant et le parent dont il est séparé. En l'espèce, la Cour a admis que les difficultés rencontrées pour localiser l'enfant étaient essentiellement imputables au comportement de la mère de l'enfant, mais elle a estimé qu'il appartenait aux autorités de prendre les mesures adéquates pour sanctionner son manque de coopération. La longue période écoulée avant que l'enfant ne soit retrouvé avait créé une situation de fait défavorable au requérant, compte tenu surtout du bas âge de l'enfant.

Bianchi c. Suisse

22 juin 2006

Cette affaire concernait l'enlèvement, par sa mère suisse, d'un enfant à son père italien. Ce dernier dénonçait la durée de la procédure devant les autorités du canton de Lucerne et la non-exécution par les autorités suisses des décisions judiciaires ordonnant le retour en Italie de son fils.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention. Elle a jugé que la passivité des autorités suisses, en contradiction avec l'objet et le but de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, avait été à l'origine de la rupture totale des relations entre l'enfant et son père, qui durait depuis près de deux ans et qui comportait, vu le très jeune âge de l'enfant, le risque d'une « aliénation » croissante entre les deux, aliénation qui n'était aucunement à considérer comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. On ne saurait dès lors prétendre que le droit au respect de la vie familiale du requérant avait été protégé de manière effective, comme le prescrit la Convention.

Voir aussi : **Monory c. Roumanie et Hongrie**, arrêt du 5 avril 2005 ; **Carlson c. Suisse**, arrêt du 6 novembre 2008 ; **Ferrari c. Roumanie**, arrêt du 28 avril 2015.

Bajrami c. Albanie

12 décembre 2006

En 1998, le requérant se sépara de sa femme qui quitta le domicile conjugal avec leur fille (née en janvier 1997) et alla s'installer chez ses parents. Le requérant ne réussit à voir sa fille qu'une fois après la séparation, la mère et les parents de celle-ci refusant de le laisser rendre visite à l'enfant. En juin 2003, il demanda le divorce. En même temps, il demanda à la police de bloquer le passeport de sa fille étant donné que sa femme prévoyait d'emmener celle-ci avec elle en Grèce sans son consentement. En dépit de cette demande, la femme du requérant réussit en janvier 2004 à emmener sa fille en Grèce. Le divorce fut prononcé en février 2004 et la garde de l'enfant confiée au requérant. Ce jugement ne fut cependant jamais exécuté.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention. Elle a noté notamment que le jugement relatif à la garde de l'enfant était resté en défaut d'exécution pendant deux ans environ et que la faute n'en revenait nullement au requérant, qui avait régulièrement entrepris des démarches pour obtenir que sa fille lui soit rendue. Rappelant que la Convention européenne des droits de l'homme fait obligation aux États de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réunir parents et enfants en exécution d'un jugement définitif rendu par une juridiction interne, et nonobstant la non-

ratification par l'Albanie des instruments internationaux pertinents dans ce domaine, la Cour a jugé que le système juridique albanais ne constituait pas à l'époque un cadre offrant au requérant la protection pratique et effective requise par l'obligation positive de l'État consacrée par l'article 8 de la Convention.

Shaw c. Hongrie

26 juillet 2011

Le requérant, un ressortissant irlandais habitant en France, divorça de son épouse hongroise en 2005. Il fut ensuite décidé que la garde de leur fille, alors âgée de cinq ans, serait partagée. La Cour était dans cette affaire appelée à examiner si, à la lumière de leurs obligations internationales découlant en particulier du règlement communautaire du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale² et de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, les autorités hongroises avaient fait des efforts adéquats et effectifs pour assurer le respect du droit au requérant au retour de son enfant (que sa mère avait emmenée en Hongrie et scolarisée là-bas sans le consentement du père) et le droit pour l'enfant d'être réunie avec son père.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention. Elle a observé notamment que près de onze mois s'étaient écoulés entre la signification du jugement définitif exécutoire ordonnant le retour de l'enfant en France et la disparition de celui-ci et de sa mère. Durant cet intervalle, les seules mesures d'exécution prises avaient été la vaine demande tendant à ce que la mère rende volontairement l'enfant et l'amende relativement modeste infligée à elle. La situation avait en outre été aggravée par le fait que plus de trois ans et demi avaient passé avant que le père ne puisse exercer son droit de visite. Cela s'expliquait essentiellement par le fait que les autorités hongroises s'étaient jugées incompétentes en la matière malgré l'existence d'une décision de justice définitive certifiée conformément à l'article 41 du règlement communautaire du 27 novembre 2003.

Voir aussi : **Adžić c. Croatie**, arrêt du 12 mars 2015.

Karrer c. Roumanie

21 février 2012

Dans cette affaire, un père et sa fille (née en 2006) se plaignaient d'une procédure menée devant les tribunaux roumains en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant au retour de cette dernière en Autriche. En février 2008, la mère de l'enfant avait demandé en Autriche le divorce d'avec le premier requérant. Quelques mois plus tard, l'enfant et sa mère avaient quitté l'Autriche pour la Roumanie, alors que la procédure d'attribution de la garde de l'enfant était encore pendante. Le premier requérant avait alors demandé le retour de sa fille en Autriche, affirmant qu'elle avait été enlevée. Dans une décision de justice définitive de juillet 2009, les tribunaux roumains avaient conclu que le retour de l'enfant en Autriche l'exposerait à un danger physique et psychologique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant notamment que les tribunaux roumains n'avaient pas procédé à une analyse approfondie pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant et n'avaient pas donné au requérant la possibilité de présenter rapidement sa cause, ainsi que le requiert la Convention européenne des droits de l'homme, interprétée à la lumière de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980. En outre, concernant l'équité du processus décisionnel, il y avait lieu de remarquer que le premier requérant ne s'était à aucun moment vu offrir la possibilité de présenter sa cause devant les tribunaux roumains, que ce fût directement ou par le biais d'observations écrites. Enfin, a observé la Cour, la procédure fondée sur la Convention de La Haye avait duré au total onze mois (pour deux degrés de juridiction), alors qu'elle aurait dû s'achever dans un délai de six semaines.

². [Règlement \(CE\) n° 2201/2003 du Conseil](#) du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (« Règlement de Bruxelles II bis »).

[İlker Ensar Uyanik c. Turquie](#)

3 mai 2012

Cette affaire concernait la procédure engagée en Turquie par le requérant pour obtenir le retour de son enfant aux États-Unis où il résidait avec sa femme. Cette dernière était restée en Turquie avec leur fille à la suite de vacances dans ce pays. Le requérant se plaignait d'un défaut d'équité dans la procédure devant les juridictions turques en raison du non-respect, selon lui, des dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que les juridictions turques ne s'étaient pas livrées à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale du requérant, omettant notamment de l'examiner à la lumière des principes posés dans la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, et que le processus décisionnel en droit turc n'avait pas satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la Convention européenne.

[Raw et autres c. France](#)

7 mars 2013

Cette affaire concernait l'inexécution d'un arrêt confirmant l'ordonnance de retour à leur mère en Grande-Bretagne de deux enfants mineurs dont les parents séparés avaient la garde partagée. Ces enfants ne voulaient pas quitter leur père en France. Les requérants – la mère déclarait agir en son nom ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs – se plaignaient du manquement des autorités françaises à assurer le retour en Grande-Bretagne des deux enfants.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que les autorités françaises n'avaient pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel d'avril 2009 ordonnant le retour des deux enfants en Grande-Bretagne. La Cour a considéré en particulier que, dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et du Règlement de Bruxelles II bis³, si le point de vue des enfants doit être pris en compte, leur opposition ne fait pas nécessairement obstacle à leur retour.

[López Guió c. Slovaquie](#)

3 juin 2014

En mai 2009, le requérant eut un enfant avec une ressortissante slovaque. Ils habitèrent ensemble en Espagne jusqu'en juillet 2010, lorsque la mère repartit en Slovaquie en emmenant l'enfant avec elle, sans jamais revenir en Espagne. À la suite de ce départ, il forma une action en Slovaquie contre la mère pour faire ordonner le retour de l'enfant en Espagne en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980. Le requérant se plaignait d'une ingérence arbitraire de la Cour constitutionnelle slovaque dans cette procédure et soutenait qu'il avait de ce fait été privé de tout contact avec son enfant pendant une longue période.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention. Elle a constaté que le requérant n'avait pas eu qualité pour être partie au recours constitutionnel à l'origine de l'annulation d'une décision définitive et exécutoire antérieurement rendue par les juridictions de droit commun ordonnant le retour de son enfant en Espagne. Il n'avait pas été informé de ce recours, et encore moins autorisé à y prendre part, alors qu'il y avait légitimement intérêt. La Cour a tenu compte également de ce que la Cour constitutionnelle slovaque était intervenue alors que toutes les autres voies de droit avaient été épuisées et de ce que des éléments indiquaient qu'il pourrait exister un problème systémique étant donné que ces voies de droit sont ouvertes dans le cadre des procédures de retour en Slovaquie.

Voir aussi : [Hoholm c. Slovaquie](#), arrêt du 13 janvier 2015 (où la Cour a déclaré irrecevable le grief du requérant tiré de l'article 8 de la Convention et a conclu à la

³. Voir la note de bas de page 2 ci-dessus.

violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) pris isolément et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention) ; **Frisancho Perea c. Slovaquie**, arrêt du 21 juillet 2015 (où la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention).

Blaga c. Roumanie

1^{er} juillet 2014

Le requérant et sa femme, tous deux de nationalité roumaine et américaine, eurent trois enfants, nés en 1998 et en 2000. Tous résidèrent aux États-Unis jusqu'en septembre 2008, lorsque la mère emmena les enfants en Roumanie, pour ne plus revenir. Le requérant alléguait en particulier que les juridictions roumaines, qui en mars 2014 accordèrent la garde exclusive des enfants à leur mère, avaient mal interprété les dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, s'appuyant exclusivement sur l'opinion de ses enfants pour refuser leur renvoi aux États-Unis.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que le requérant avait fait l'objet d'une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie familiale, le processus décisionnel en droit interne n'ayant pas satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8.

Hromadka et Hromadkova c. Russie

11 décembre 2014

En 2003, le premier requérant, ressortissant tchèque, épousa une ressortissante russe. Le couple s'installa en République tchèque et en 2005 donna naissance à une petite fille, la deuxième requérante. Deux ans plus tard, l'épouse engagea une procédure de divorce. Chacun des deux parents tenta d'obtenir la garde de l'enfant. En 2008, alors que la procédure était pendante, l'épouse emmena l'enfant en Russie, sans l'accord du premier requérant. L'intéressé se plaignait que les autorités russes n'avaient pas pris les mesures appropriées pour l'aider à rétablir le contact avec sa fille.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que, n'ayant pas mis en place le cadre juridique nécessaire pour garantir une réaction rapide à un enlèvement international d'enfant à l'époque des faits, la Russie avait manqué à son obligation positive découlant de l'article 8. Observant par ailleurs que, depuis 2008, l'enfant s'était intégrée dans son nouveau milieu en Russie et que son retour auprès de son père aurait été contraire à son intérêt supérieur, comme l'admettait le premier requérant, la Cour a par ailleurs estimé que le refus des tribunaux russes de reconnaître et d'exécuter le jugement d'un tribunal tchèque de 2011 accordant la garde de l'enfant à ce dernier n'avait **pas emporté violation de l'article 8**. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** s'agissant des autres mesures prises par les autorités russes après juin 2011, jugeant que celles-ci étaient restées en défaut de prendre toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour permettre aux requérants de préserver et développer ensemble une vie familiale.

M.A. c. Autriche (n° 4097/13)

15 janvier 2015

En février 2008, la compagne du requérant emmena leur fille d'Italie, où la famille vivait, en Autriche. L'intéressé se plaignait que les juridictions autrichiennes étaient restées en défaut d'exécuter deux jugements des tribunaux italiens ayant ordonné le retour de sa fille en Italie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que les autorités autrichiennes n'avaient pas agi rapidement, en particulier dans le cadre de la première procédure, et que le cadre procédural n'avait pas facilité le déroulement rapide et efficace de la procédure de retour. En somme, le requérant n'avait pas bénéficié d'une protection effective de son droit au respect de sa vie familiale.

G.S. c. Géorgie (n° 2361/13)

21 juillet 2015

Cette affaire concernait la procédure menée en Géorgie en vue du retour en Ukraine du

fils de la requérante, né en 2004. Le père de l'enfant, dont elle est séparée, avait décidé de laisser leur fils avec sa famille paternelle en Géorgie à la fin des vacances d'été, en 2010. Lui-même vivait en Russie et rendait visite à son fils de temps en temps. La requérante se plaignait en particulier du refus des juridictions géorgiennes d'ordonner le retour de son fils en Ukraine ainsi que de la durée de la procédure correspondante.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que le processus décisionnel devant les juridictions nationales dans le cadre de la procédure ouverte sur le fondement de la Convention de La Haye avait constitué une ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante au respect de sa vie familiale. Elle a estimé en particulier que l'examen par les tribunaux géorgiens des expertises et autres éléments de preuves présentés lors de la procédure de retour avait été déficient. Ainsi, lorsqu'ils ont défini l'intérêt supérieur de l'enfant, les tribunaux n'avaient notamment pas tenu compte des rapports établis par des travailleurs sociaux et un psychologue, lesquels concluaient que le garçon souffrait d'être privé de contact aussi bien avec sa mère qu'avec son père et d'une situation quasiment incompréhensible. En effet, on pouvait se demander s'il était véritablement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant de vivre sans ses parents en Géorgie, avec la famille de son père, qui n'avait pas de droit de garde, alors qu'il avait passé les six premières années de sa vie en Ukraine.

R.S. c. Pologne (n° 63777/09)

21 juillet 2015

Le requérant, dont les enfants étaient retenus par leur mère en Pologne, soutenait que les tribunaux polonais n'avaient pas appliqué correctement la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 lorsqu'ils ont statué sur sa demande de retour des enfants en Suisse. Notamment, ils se seraient prononcés sur la base de la décision relative à l'octroi de la garde des enfants adoptée dans le cadre de la procédure de divorce en Pologne, sans tenir compte de ce que le requérant n'avait jamais consenti à ce que les enfants restent en Pologne ni de ce que leur lieu de résidence habituelle à l'époque était la Suisse.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, elle a estimé que la Pologne n'avait pas veillé au respect de la vie familiale du requérant.

Henrioud c. France

5 novembre 2015

Cette affaire concernait l'impossibilité pour le requérant d'obtenir le retour en Suisse de ses enfants, déplacés en France par leur mère. L'intéressé soutenait que les autorités françaises n'avaient pas fait preuve de la diligence nécessaire dans le cadre de la procédure litigieuse et qu'elles n'avaient pas déployé des efforts suffisants et adéquats pour faire respecter le droit au retour des enfants. Il se plaignait en outre de la violation de son droit d'accès à un tribunal du fait de l'irrecevabilité de son pourvoi en cassation.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention. Elle a constaté en particulier que, devant la cour d'appel, le requérant n'avait jamais fait mention du recours exercé par lui contre la révocation de l'interdiction faite à la mère de quitter le territoire Suisse. La Cour a par conséquent estimé que l'intéressé, qui était intervenant volontaire et représenté par un avocat, n'avait pas fourni à la cour d'appel les éléments essentiels pour contester son acquiescement. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, jugeant que le rejet du pourvoi en cassation du requérant pour un vice de forme imputable au procureur l'avait privé de l'accès à un tribunal.

K.J. c. Pologne (n° 30813/14)

1^{er} mars 2016

Cette affaire concernait le grief d'un ressortissant polonais au sujet de la procédure qu'il avait engagée devant les juridictions polonaises pour obtenir le retour de son enfant au Royaume-Uni, où il résidait et où l'enfant était née et avait grandi pendant les deux premières années de sa vie. En juillet 2012, la mère, également polonaise, avait quitté le Royaume-Uni avec l'enfant pour aller passer des vacances en Pologne et n'était jamais

revenue. Dans la procédure consécutive, fondée sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, les juridictions polonaises avaient rejeté la demande de retour de l'enfant qui avait été formée par le père.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que, malgré la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, l'État polonais n'avait pas satisfait à ses obligations positives au titre de l'article 8. Elle a constaté en particulier que la mère, au lieu d'étayer l'existence de risques particuliers qui pèseraient sur sa fille en cas de retour au Royaume-Uni, avait simplement évoqué la rupture du mariage et sa crainte que l'enfant ne fût plus autorisée à quitter le Royaume-Uni. Or, les juridictions polonaises avaient accepté ces raisons comme étant suffisamment convaincantes pour les amener à conclure que le retour de l'enfant – avec ou sans sa mère – dans son milieu habituel au Royaume-Uni placerait la fillette dans une situation intolérable. La Cour a jugé erronée cette appréciation des juridictions polonaises : premièrement, il n'y avait pas d'obstacle objectif au retour de la mère au Royaume-Uni ; deuxièmement, en estimant que le retour de l'enfant au Royaume-Uni avec sa mère serait dénué d'effets positifs sur le développement de l'enfant, les juridictions n'avaient pas tenu compte des conclusions d'une expertise psychologique selon laquelle l'enfant, qui s'adaptait facilement, était en bonne santé sur les plans physique et psychologique, était liée affectivement à ses deux parents et plaçait la Pologne et le Royaume-Uni sur un pied d'égalité. Enfin, la Cour a constaté que, bien que le caractère urgent d'une procédure fondée sur la Convention de La Haye soit reconnu, il s'était écoulé une année entre la demande de retour et la décision finale, intervalle au sujet duquel le gouvernement polonais n'avait donné aucune explication.

Voir aussi : **G.N. c. Pologne (n° 2171/14)**, arrêt du 19 juillet 2016.

M.K. c. Grèce (n° 51312/16)

1^{er} février 2018

Cette affaire concernait l'impossibilité pour la requérante, mère de deux enfants, d'exercer son droit de garde sur l'un de ses fils (A.) alors que les juridictions grecques lui avaient attribué sa garde de manière définitive. Son ex-époux vivait en Grèce avec leurs deux fils et elle vivait en France. L'intéressée se plaignait en particulier que les autorités grecques n'avaient pas respectés les jugements grecs et français rendus en sa faveur concernant la garde de son fils, qu'elles avaient refusé de faciliter le retour de l'enfant en France et qu'elles n'avaient donné aucune suite à ses plaintes contre son ex-mari pour enlèvement d'enfant.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités grecques avaient pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour se conformer à leurs obligations positives découlant de l'article 8. Elles avaient notamment pris en compte l'ensemble de la situation familiale, l'évolution de celle-ci dans le temps et l'intérêt supérieur des deux frères, et notamment de A., lequel, âgé de 13 ans à l'époque, avait clairement exprimé, devant les autorités grecques, sa volonté de rester avec son frère et son père en Grèce. Dans cette affaire, la Cour a rappelé en particulier que la volonté exprimée par un enfant ayant un discernement suffisant est un élément clé à prendre en considération dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. Le droit d'un enfant d'être entendu et de participer à la prise de décision dans une procédure familiale qui l'affecte en premier lieu est d'ailleurs garanti par plusieurs instruments juridiques internationaux. Notamment, l'article 13 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 prévoit que les autorités peuvent refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elles constatent que celui-ci s'y oppose et que, eu égard à son âge et à sa maturité, il est approprié de tenir compte de cette opinion.

Rinau c. Lituanie

14 janvier 2020

Cette affaire concernait les démarches entreprises par un père allemand pour faire revenir sa fille, qui était chez son ex-épouse en Lituanie, après le prononcé de décisions

de justice en sa faveur. Les requérants – le père et sa fille – se plaignaient en particulier de la manière dont les autorités avaient conduit la procédure concernant le retour de l'enfant en Allemagne.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention à l'égard de chacun des requérants jugeant que, globalement, le comportement des autorités lituaniennes n'avait pas été à la hauteur de ce que cette disposition exige de l'État. Elle a estimé en particulier que, de toute évidence, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif avaient cherché à influencer le processus décisionnel en faveur de la mère, malgré les décisions de justice en faveur du père, lesquelles auraient dû être rapidement exécutées en Lituanie. Notamment, des mesures prises par la Cour suprême et par le président de celle-ci avaient été à l'origine de « vicissitudes procédurales » contraires aux buts poursuivis par les règles du droit international et du droit de l'Union européenne en matière d'autorité parentale.

Voir aussi :

[Mitovi c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

16 avril 2015

[Vujica c. Croatie](#)

8 octobre 2015

[Vilenchik c. Ukraine](#)

3 octobre 2017

[Mansour c. Slovaquie](#)

21 novembre 2017

[Edina Tóth c. Hongrie](#)

30 janvier 2018

[Royer c. Hongrie](#)

6 mars 2018

[M.R. et D.R. c. Ukraine \(n° 63551/13\)](#)

22 mai 2018

[Bektaş c. République de Moldova](#)

22 janvier 2019 (décision (radiation) de comité)

[Simões Balbino c. Portugal](#)

29 janvier 2019 (arrêt de comité)

[Adžić c. Croatie \(n° 2\)](#)

2 mai 2019

[Vladimir Ushakov c. Russie](#)

18 juin 2019

[B.S. c. Pologne \(n° 4993/15\)](#)

3 septembre 2019 (décision sur la recevabilité)

[Burmazović c. Turquie](#)

8 septembre 2020 (décision sur la recevabilité)

[Makhmudova c. Russie](#)

1^{er} décembre 2020

[Thompson c. Russie](#)

30 mars 2021

[M.V. c. Pologne \(n° 16202/14\)](#)

1^{er} avril 2021

[Spinelli c. Russie](#)

19 octobre 2021⁴

[Kupás c. Hongrie](#)

28 octobre 2021⁵

Requêtes présentées par le parent ravisseur

[Eskinazi et Chelouche c. Turquie](#)

6 décembre 2005 (décision sur la recevabilité)

La première requérante, mariée, se rendit en Turquie avec sa fille (la seconde requérante), alors âgée de quatre ans, pour un séjour qui devait être temporaire, puis décida d'y rester avec l'enfant, malgré le désaccord du père. Elle demanda ensuite le divorce. La garde provisoire de l'enfant qu'elle partageait conjointement avec son époux, lui fut provisoirement confiée. Son mari, qui résidait en Israël, demanda à son tour le divorce devant le tribunal rabbinique de Tel-Aviv, qui enjoignit à la requérante de ramener l'enfant en Israël, faute de quoi son acte serait qualifié de « déplacement illicite d'enfant » au sens de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980. Une procédure fut déclenchée en vue d'assurer le retour de l'enfant en Israël, à l'issue de laquelle les juridictions turques ordonnèrent la restitution de l'enfant en application des prescriptions de la Convention de La Haye. Le père engagea une procédure d'exécution forcée. L'exécution du jugement fut suspendue en vertu de la mesure provisoire indiquée par la Cour européenne des droits de l'homme en application de l'article 39 (mesures provisoires⁶) de son [Règlement](#). Les requérantes soutenaient que le renvoi de l'enfant en Israël emporterait violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale. Selon la première requérante, il était contraire à l'intérêt de l'enfant d'être séparée de sa mère et envoyée dans un pays où elle n'avait pas de repères et dont elle ignorait la langue. Elle soutenait en outre que si sa fille était renvoyée en Israël, elle se verrait définitivement privée du droit à un procès équitable devant les juridictions turques, car c'est le tribunal rabbinique qui se prononcerait alors sur son divorce et les questions qui y étaient liées.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé, au vu de l'ensemble du dossier, qu'à la date de la demande de restitution présentée par l'autorité centrale israélienne, l'enfant se trouvait dans une situation de déplacement illicite, au sens de la Convention de la Haye de 1980. Les autorités turques n'avaient en outre pas disposé d'éléments solides pour refuser le retour requis, que ce soit, en application de la Convention de La Haye, ou au motif que les carences éventuelles de la procédure dont les requérantes pourraient faire l'objet en Israël risquaient de constituer un « déni de justice flagrant ». Ayant rappelé que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être interprété à la lumière de la Convention de la Haye, la Cour a conclu, eu égard aux éléments de la cause, qu'en décidant le retour de l'enfant en Israël les autorités turques ne pouvaient passer pour avoir méconnu leurs obligations au regard de l'article 6 (droit à un procès équitable) ni le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne. La Cour a en outre décidé de lever la mesure provisoire indiquée au gouvernement turc en vertu de l'article 39 de son Règlement.

⁴. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

⁵. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

⁶. Il s'agit de mesures adoptées dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour, conformément à l'article 39 du [Règlement de la Cour](#), soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. Voir également la fiche thématique sur les « [Mesures provisoires](#) ».

Paradis et autres c. Allemagne

4 septembre 2007 (décision sur la recevabilité)

En 1997, la première requérante, une ressortissante allemande, quitta son mari, de nationalité canadienne. Un tribunal canadien lui accorda la garde de leurs quatre enfants, mais lui ordonna de ne pas les emmener hors du Canada sans le consentement de son mari. Pendant l'été 2000, la requérante ne ramena pas les enfants à l'issue d'un séjour de deux semaines en Allemagne, où elle demanda le divorce et la garde. Le tribunal canadien attribua alors la garde exclusive des enfants à son mari, et la juridiction d'appel allemande ordonna à la première requérante de ramener les enfants à leur père. À la suite des refus répétés de l'intéressée de se conformer à cette ordonnance, un tribunal de district allemand ordonna sa mise en détention afin de l'obliger à révéler l'endroit où se trouvaient les enfants. L'ordonnance stipulait qu'elle devait être libérée dès que les enfants auraient été restitués. L'appel de la première requérante fut rejeté et la Cour constitutionnelle fédérale allemande refusa d'admettre son recours constitutionnel. La requérante fut détenue pendant six mois en 2003 mais refusa de révéler l'endroit où se trouvaient ses enfants.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant manifestement mal fondé le grief de la première requérante relatif à l'ordonnance de mise en détention. Elle a observé notamment que l'un des buts de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant de 1980 est d'assurer le retour immédiat des enfants dans l'État de leur résidence habituelle pour empêcher qu'ils ne s'habituent à la situation de rétention illicite. En l'espèce, la Cour a relevé que les enfants étaient déjà séparés de leur père depuis près de deux ans lorsque la cour d'appel ordonna la mise en détention de la première requérante. Il était donc extrêmement important qu'ils ne soient pas retenus illicitement plus longtemps. Certes, la détention était la mesure coercitive la plus extrême qui était disponible en droit interne, mais la première requérante était fermement déterminée à ne pas rendre les enfants, comme le démontrait le fait qu'elle les avait dissimulés à l'étranger. Dans ces conditions, la Cour a estimé que la conclusion du tribunal de district allemand selon laquelle il serait inutile d'imposer un paiement forcé n'avait pas été déraisonnable et que l'ordonnance de mise en détention de la requérante n'avait pas été disproportionnée.

Mamousseau et Washington c. France

6 décembre 2007

Les requérantes sont une ressortissante française résidant en France, et sa fille, née en 2000 aux États-Unis d'Amérique, de nationalités française et américaine, résidant chez son père aux États-Unis. La requête concernait le retour aux États-Unis de l'enfant, alors âgée de quatre ans, ordonné par les juridictions françaises en décembre 2004 sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et d'une décision de justice américaine ayant alloué la garde de la fillette à son père. L'enfant, qui avait sa résidence habituelle aux États-Unis, était venue passer des vacances en France avec sa mère en mars 2003, avant que celle-ci décide de ne plus repartir aux États-Unis et de garder sa fille avec elle en France. Dans sa requête, la première requérante soutenait en particulier que le retour de sa fille aux États-Unis avait été contraire à l'intérêt de l'enfant et l'avait placée dans une situation intolérable vu son très jeune âge. Elle alléguait également que l'irruption de la police judiciaire dans l'école maternelle de l'enfant en septembre 2004 laisserait d'importantes séquelles psychiques à sa fille.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention. Quant aux motifs de la décision ordonnant le retour de l'enfant aux États-Unis, elle a estimé que les juridictions françaises avaient pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, entendu comme sa réintégration immédiate dans son milieu de vie habituel. Ces juridictions s'étaient notamment livrées à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale et de toute une série d'éléments, et avaient procédé à une appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts respectifs de chacun avec le souci constant de déterminer quelle était la meilleure solution pour l'enfant. La Cour a également observé que rien ne permettait de penser que le processus décisionnel ayant conduit les

juridictions françaises à ordonner le retour de l'enfant aux États-Unis n'avait pas été équitable ou n'avait pas permis aux requérantes de faire valoir pleinement leurs droits. S'agissant par ailleurs des conditions d'exécution de la mesure de retour, la Cour a observé que les circonstances de l'intervention des forces de l'ordre à l'école maternelle de l'enfant avaient fait suite au refus constant de remettre volontairement l'enfant à son père, en dépit d'une décision de justice exécutoire depuis plus de six mois. Si, dans les affaires comme celles-ci, l'intervention de la force publique n'est pas la plus appropriée et peut revêtir des aspects traumatisants, elle avait eu lieu en l'espèce sous l'autorité et en présence du procureur, un magistrat professionnel à haute responsabilité décisionnelle auquel devaient répondre les policiers qui l'accompagnaient. D'ailleurs, face à la résistance des personnes ayant pris fait et cause pour les requérantes, les autorités n'avaient pas insisté dans leur tentative d'emmener l'enfant.

Neulinger et Shuruk c. Suisse

6 juillet 2010 (Grande Chambre)

La première requérante, de nationalité suisse, s'établit en Israël où elle épousa le futur père de son fils. Devant ses craintes d'un enlèvement de l'enfant (le second requérant) par son père dans une communauté ultraorthodoxe à l'étranger et pratiquant un prosélytisme intense, le tribunal des affaires familiales de Tel Aviv prononça une interdiction de sortie du territoire israélien pour le fils jusqu'à sa majorité. La garde provisoire de l'enfant fut attribuée à la requérante et l'autorité parentale confiée conjointement aux deux parents. Le droit de visite du père fut ultérieurement restreint en raison de la nature menaçante de son comportement. Le divorce des époux fut prononcé et la requérante quitta clandestinement Israël pour la Suisse avec son fils. En dernière instance, le Tribunal fédéral suisse ordonna à la requérante d'assurer le retour de l'enfant en Israël.

La Cour a conclu qu'il y aurait violation de l'article 8 de la Convention, dans le chef des deux requérants, si la décision ordonnant le retour en Israël de l'enfant était exécutée. Elle n'était notamment pas convaincue qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner en Israël. Celui-ci en effet avait la nationalité suisse et il était parfaitement intégré dans le pays dans lequel il vivait sans interruption depuis environ quatre ans. Mais, alors même que sa faculté d'adaptation était encore grande à son âge (sept ans), un nouveau déracinement aurait sans doute des conséquences graves pour lui et devait être pesé par rapport au bénéfice qu'il était susceptible d'en retirer. A cet égard, il y avait lieu de relever que le droit de visite du père était restreint avant l'enlèvement de l'enfant. Par ailleurs, celui-ci avait été remarié deux fois depuis et il était à nouveau père mais ne payait pas la pension alimentaire pour sa fille. S'agissant par ailleurs de la mère, la Cour a jugé que celle-ci subirait une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie familiale si elle était contrainte à rentrer en Israël.

Šneersone et Kampanella c. Italie

12 juillet 2011

Cette affaire concernait la décision des juridictions italiennes d'ordonner le retour chez son père en Italie d'un jeune garçon (le second requérant) vivant avec sa mère (la première requérante) en Lettonie. Les requérants alléguaient que la décision en question avait été contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit international et letton. Ils se plaignaient en outre que les tribunaux italiens avaient tranché l'affaire en l'absence de la mère.

La Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a estimé notamment que les décisions des tribunaux italiens avaient été très peu motivées et n'avaient pas constitué une réponse adaptée face au traumatisme psychologique que ne pouvait manquer de provoquer une coupure subite et irréversible des liens étroits entre la mère et l'enfant. De plus, les tribunaux n'avaient pas envisagé d'autres solutions destinées à assurer les contacts entre l'enfant et son père.

M.R. et L.R. c. Estonie (n° 13420/12)

4 juin 2012 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une mère et sa fille, dont le père demandait le retour en Italie au titre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 – les intéressées n'étaient pas rentrées en Italie après un voyage en Estonie. Les requérantes se plaignaient de la procédure devant les tribunaux estoniens et des décisions de ceux-ci ordonnant le retour de l'enfant en Italie.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé notamment que le rejet par les juridictions estoniennes des arguments de la mère selon lesquels il était impossible pour elle de rentrer en Italie n'avait pas outrepassé leur marge d'appréciation. Rien n'indiquait non plus que leur décision d'ordonner le retour de l'enfant en Italie ait été arbitraire ou que les autorités aient failli à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu.

Voir aussi : **K.H. c. Pologne (n° 6809/14)**, décision sur la recevabilité du 20 octobre 2015.

B. c. Belgique (n° 4320/11)

10 juillet 2012

Cette affaire concernait un ordre de retour forcé aux États-Unis d'Amérique d'une enfant que sa mère avait emmenée en Belgique, sans l'accord du père de l'enfant ou du juge américain. Les requérantes, la mère et l'enfant, soutenaient en particulier que, renvoyée aux États-Unis, l'enfant serait éloignée de sa mère et placée dans une situation intolérable. La Cour européenne des droits de l'homme avait indiqué au gouvernement belge, en vertu de l'article 39 (mesures provisoires⁷), de son **Règlement**, de ne pas renvoyer l'enfant aux États-Unis pour la durée de la procédure devant elle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention. Elle a estimé en particulier que les tribunaux belges n'avaient pas suffisamment cherché à évaluer le risque que représentait pour l'enfant un retour auprès de son père et qu'ils auraient dû prendre en compte le passage du temps et l'intégration de l'enfant en Belgique. La Cour a en outre considéré que les mesures provisoires indiquées au gouvernement belge en application de l'article 39 de son Règlement devaient demeurer en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif⁸ ou que la Cour rende une autre décision à cet égard.

X c. Lettonie (n° 27853/09)

26 novembre 2013 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la procédure de retour d'une enfant en Australie, son pays d'origine qu'elle avait quitté à l'âge de trois ans et cinq mois avec sa mère, en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, et le grief de la mère selon lequel la décision des juridictions lettones ordonnant ce retour avait violé son droit au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a estimé que la Convention européenne et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 devaient faire l'objet d'une application combinée et harmonieuse, l'intérêt supérieur de l'enfant devant constituer la principale considération. En l'espèce, la Cour a considéré que les juges lettons n'avaient pas satisfait aux exigences procédurales de l'article 8 de la Convention européenne, dès lors qu'ils avaient refusé de prendre en compte une allégation défendable de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour en Australie.

Rouiller c. Suisse

22 juillet 2014

Cette affaire concernait le déplacement de deux enfants de la France vers la Suisse par leur mère, à qui la garde avait été confiée à la suite du divorce. La requérante soutenait

⁷. Voir la note de bas de page 6 ci-dessus.

⁸. Cet arrêt est devenu définitif le 19 novembre 2012, en vertu de l'article 44 § 2 de la **Convention européenne**.

que le retour de ses enfants en France ordonné par la justice suisse avait constitué une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme. Alors que ses enfants habitaient avec elle en Suisse depuis presque deux ans, elle prétendait que c'est à tort que les tribunaux suisses s'étaient fondés sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 pour ordonner leur retour en France. Elle ajoutait que l'opinion de ses enfants n'avait pas été suffisamment prise en compte.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention européenne. Elle a considéré, en accord avec le tribunal cantonal et le Tribunal fédéral qui avaient jugé en appel, que le déplacement des enfants par leur mère vers la Suisse avait constitué un « déplacement illicite ». Elle a en outre observé que la Convention de La Haye ne confère pas à l'enfant la liberté de choisir l'endroit où il veut vivre. Par conséquent, les motifs exprimés par l'un des enfants pour rester en Suisse ne suffisaient pas pour faire entrer en jeu une des exceptions au retour prévues par l'article 13 de la Convention de La Haye, sachant que ces exceptions doivent être d'interprétation stricte.

Gajtani c. Suisse

9 septembre 2014

La requérante, une ressortissante de la République du Kosovo⁹, vivait en « ex-République yougoslave de Macédoine » avec ses deux enfants et leur père. En novembre 2005, elle se sépara de ce dernier et rejoignit sa famille au Kosovo avec ses enfants. Elle y épousa un ressortissant italien et partit vivre en Suisse avec lui. En 2006, le père des enfants entreprit des démarches visant à leur retour en « ex-République yougoslave de Macédoine ». La requérante se plaignait en particulier du déplacement forcé de ses enfants vers ce pays. Elle critiquait par ailleurs le Tribunal fédéral pour avoir déclaré tardif son recours, pourtant introduit dans le délai indiqué par l'instance inférieure.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que l'ordre de retour des enfants en « ex-République yougoslave de Macédoine » n'apparaissait pas disproportionné. S'agissant en particulier de la question de savoir si les autorités compétentes avaient suffisamment pris en compte les opinions des enfants, la Cour, compte tenu des circonstances de l'espèce, a estimé que le tribunal d'appel ne saurait se voir reprocher son refus de prendre en compte l'opposition au retour manifestée, notamment, par le fils de la requérante. Dès lors, le processus décisionnel en droit interne avait satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la Convention. La Cour a par ailleurs conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, en raison d'un défaut d'accès à un tribunal.

Phostira Efthymiou et Ribeiro Fernandes c. Portugal

5 février 2015

Cette affaire concernait une procédure visant le retour de la première requérante, fille de la seconde requérante, vers sa résidence habituelle, Chypre, demande formée par le père de l'enfant et à laquelle la Cour suprême portugaise avait fait droit, estimant que la rétention de l'enfant au Portugal par sa mère était illicite au regard de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et que le retour à Chypre n'exposerait pas la petite fille à un risque grave au sens de cette Convention. Les requérantes dénonçaient une atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en raison de la décision des juridictions portugaises d'ordonner le retour de l'enfant à Chypre.

La Cour a conclu qu'**il y aurait violation de l'article 8** de la Convention européenne **si la décision ordonnant le retour** de l'enfant à Chypre **était exécutée**. Elle a jugé en particulier que le processus décisionnel en droit interne n'avait pas satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8, au regard notamment de l'absence

⁹. Toute référence au Kosovo, soit à son territoire, ses institutions ou sa population, doit être comprise comme étant en conformité avec la Résolution 1244(1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

d'informations concernant la situation à Chypre et des risques pour l'enfant en cas de séparation d'avec sa mère.

O.C.I. et autres c. Roumanie (n° 49450/17)

21 mai 2019 (arrêt de comité)

Après avoir passé les vacances de l'été 2015 en Roumanie, la première requérante, une ressortissante roumaine, décida de ne pas retourner avec ses deux enfants auprès de son époux, en Italie. Devant la Cour, elle et ses enfants se plaignaient de l'ordonnance de retour des enfants en Italie auprès de leur père. Ils alléguaient en particulier que les juridictions roumaines n'avaient pas pris en compte le risque grave que les enfants subissent des mauvais traitements aux mains de leur père, alors que ce risque constitue au regard de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 l'une des exceptions au retour des enfants dans leur lieu de résidence habituel.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les juridictions roumaines avaient ordonné le retour des enfants requérants auprès de leur père résidant en Italie sans tenir suffisamment compte du risque grave qu'ils subissent des violences domestiques aux mains de celui-ci, alors que ce risque constitue l'une des exceptions au principe de droit international selon lequel un enfant doit être renvoyé dans son lieu de résidence habituel. La Cour a observé en particulier que le fait qu'il existe en vertu du droit de l'Union européenne une relation de confiance mutuelle entre les autorités roumaines et italiennes de protection de l'enfance ne signifie pas que la Roumanie était tenue de renvoyer les enfants vers un environnement présentant un risque pour eux, en laissant aux autorités italiennes le soin d'agir en cas de nouveaux abus.

Y.S. et O.S. c. Russie (n° 17665/17)

15 juin 2021

La première requérante, une ressortissante russe, était la mère de la seconde requérante. L'affaire concernait une décision de justice ordonnant le retour de la seconde requérante pour qu'elle vive avec son père, un ressortissant ukrainien, à Donetsk (Ukraine). Les requérantes alléguaient, en particulier, que la décision de justice en question constituait une ingérence dans l'exercice de leur vie familiale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les requérantes avaient subi une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur vie familiale en ce que le processus décisionnel en droit interne n'avait pas satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8.

S.N. et M.B.N. c. Suisse (n° 12937/20)

23 novembre 2021¹⁰

Cette affaire concernait le retour de la fille (M.B.N.) de la première requérante (S.N.), toutes deux de nationalité suisse, en Thaïlande (où vivait le père, un ressortissant français) ordonné par les tribunaux suisses. Les requérantes soutenaient, en particulier, que les tribunaux suisses n'avaient pas examiné de manière effective l'existence d'un risque grave pour l'enfant en cas de retour.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que le processus décisionnel avait satisfait aux exigences de la Convention et que l'ingérence dans le droit des requérantes au respect de leur vie familiale avait été nécessaire dans une société démocratique. Elle a estimé, en particulier, que, dans le cadre d'une procédure contradictoire, équitable et orale, les tribunaux suisses s'étaient basés sur les faits pertinents de l'affaire et avaient dûment pris en compte tous les arguments des parties. Ils avaient aussi rendu des décisions détaillées qui, selon eux, avaient poursuivi l'intérêt supérieur de l'enfant et avaient permis d'exclure tout risque grave pour l'enfant. Par ailleurs, les autorités

¹⁰. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

compétentes avaient entrepris des démarches appropriées en vue de garantir la sécurité de l'enfant dans l'éventualité de son retour en Thaïlande.

Voir aussi, récemment :

[Andersena c. Lettonie](#)

19 septembre 2019

[Lacombe c. France](#)

10 octobre 2019

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08